

PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

COMMUNAUTE DE

COMMUNES DE

L'OUTRE-FORET

COMMUNE DE

SURBOURG

**MEMOIRE EN REPONSE ET RENSEIGNEMENTS
COMPLEMENTAIRES**

Modification n°1 APPROBATION

VU POUR ETRE ANNEXE
A LA DELIBERATION DU
21.01.2015

A HOHWILLER
LE

27.01.2015

LE PRESIDENT



Pierre MAMMOSSER

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE



Modification n°1 du PLU de SURBOURG (67)

**CREATION DE 2 ZONES AGRICOLES
CONSTRUCTIBLES**

Mémoire en réponse
et
Renseignements complémentaires

L'enquête publique relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Surbourg s'est déroulée du lundi 25 août au vendredi 26 septembre 2014 inclus.

En date du 06 octobre 2014, Madame Gobyn, Commissaire Enquêteur, a formulé une demande de mémoire en réponse afin d'obtenir des précisions sur le projet prévu sur les deux nouvelles zones Ac et des compléments aux remarques formulées par, l'Autorité Environnementale (DREAL Alsace) et la Direction Départementale des Territoires en date des 21 et 22 juillet 2014 (voir courrier).

Le présent rapport est donc un mémoire en réponse aux observations des services de l'Etat et aux questions formulées par Madame le Commissaire enquêteur.

Question n°1 du commissaire enquêteur : pouvez-vous confirmer le nombre d'animaux équivalent prévu par le GAEC Scharrenberger ?

Réponse apportée par le pétitionnaire

Le GAEC Scharrenberger prévoit la construction d'un poulailler « bio » de 15000 poules pondeuses bio avec reconversion de 6 hectares, aux abords du plus grand bâtiment, de terres labourables en prairie naturelle pour le parcours extérieur. Les deux zones « AC » envisagées serviront à construire les bâtiments à usage distinct :

- La plus grande surface permettra la construction du poulailler
- La plus petite surface permettra la construction d'un bâtiment de stockage du fumier et fiente.

Ces deux bâtiments doivent être éloignés l'un de l'autre afin de réduire et de supprimer toute potentialités de contamination ou de maladie.

Question n°2 du commissaire enquêteur : le dossier d'enquête publique ne comprenant pas de mémoire en réponse aux conclusions de l'Autorité environnementale, tel que le proposait le Préfet, pouvez-vous vous positionner, avec argumentation, sur chaque élément abordé ?

Réponse : rapport d'études Ecolor

LE PROJET VIS-VA-VIS DES BESOINS EN EAU ET REJET

Contrairement à ce qui est indiqué dans le courrier de la DDT67, aucun prélèvement en eau et rejet ne seront effectués dans la nappe.

Les besoins en eaux seront prélevés du réseau d'eau potable. Les rejets d'eaux seront effectués dans le réseau d'assainissement. Le règlement de la zone AC reste inchangé, le permis de construire devra se conformer aux articles 3 et 4 du règlement en vigueur. Il appartiendra donc au pétitionnaire d'amener les réseaux (eau potable et eaux usées) au droit des futurs bâtiments.

Toutefois, la consommation d'eau sera très infime : il est prévu de consommer en 120 m³/an volume auquel il faut ajouter le volume nécessaire au lavage des bâtiment, environ 80 m³/an, soit un total de 200 m³/an.

Le site n'est pas sur une nappe phréatique. A Surbourg, il n'y a pas à proprement parlé de « nappe » comme elle existe dans le Ried ou dans la plaine alsacienne. Surbourg possède quelques sources dispersées. Il n'y a donc aucune incidence à attendre sur la nappe à la fois sur le plan quantitatif (prélèvement) et qualitatif (rejet).

LE PROJET VIS-A-VIS DES ZONES HUMIDES

Dans le rapport de l'évaluation environnementale, il a été montré qu'une surface de 3812 m² au droit de la plus grande zone était concernée par une suspicion de zone humide, mentionnée dans la BD-ZDH du CIGAL 2008.

Par rapport au SDAGE Rhin-Meuse et à la doctrine du 6 octobre 2009 de la DDT, le pétitionnaire doit d'abord envisager de supprimer l'impact (c'est-à-dire l'éviter) d'un projet avant de le réduire ou de le compenser.

Afin de lever toute ambiguïté vis-à-vis des zones humides, le bureau ECOLOR a effectué 2 sondages pédologiques afin de confirmer ou non l'intégration du site en zone humide.

La méthodologie employée est celle figurée dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 et rappelé ci-dessous.

METHODOLOGIE ENONCEE PAR L'ARRETE

L'annexe 1.2.2 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2009 précise que :

- *« l'examen des sols doit porter prioritairement sur des points de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide*
- *le nombre, la répartition et la localisation des sondages doit dépendre de l'hétérogénéité du site avec un point par zone homogène*
- *chaque sondage doit être d'une profondeur de l'ordre de 1,20 m, si possible »*

« L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence :

- *d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;*
- *ou de traits réductiques (gley – fer réduit) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;*
- *ou de traits rédoxiques (traces de fer oxydé) débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;*
- *ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.*

Si ces caractéristiques sont présentes, le sol peut être considéré comme sol de zone humide. En leur absence, il convient de vérifier les indications fournies par l'examen de la végétation.

L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau. »

METHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE SUR LE TERRAIN

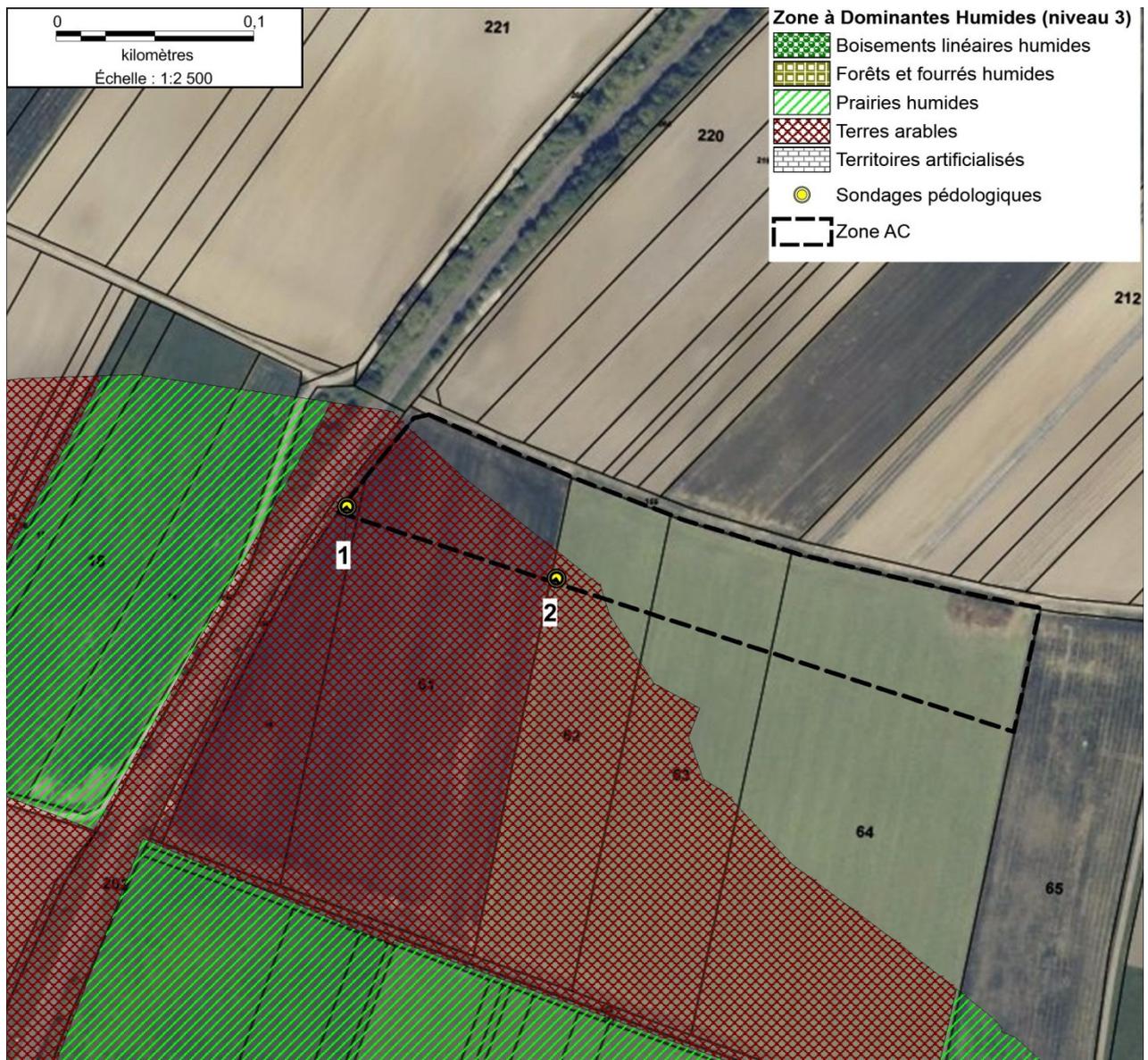
Afin de confirmer l'absence ou la présence de zone humide à l'angle Sud-Ouest de la plus grande zone AC, une expertise a été réalisée sur la base de **l'étude de profils de sol**. Deux sondages pédologiques (2) ont ainsi été mis en œuvre **le 21 août 2014**, aux limites de l'espace concerné par le projet de bâtiment agricole.

Ces sondages ont été répartis dans l'aire de suspicion de la BD-ZDH. Les sondages n'ont pas atteint les 120 cm recommandés par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009. Néanmoins, **la méthodologie demandée par l'arrêté ministériel a été respectée**, puisque les sondages pédologiques excèdent tous 50 cm, ce qui permet de statuer sur leur caractère humide ou non. Ces sondages permettent d'avoir une vision globale des conditions d'hydromorphie du sol de la zone d'étude.

Les deux sondages pédologiques ont été placés à des endroits stratégiques permettant :

- de tirer des enseignements pour une zone géographiquement étendue aux alentours ;
- de préciser les limites entre zones humides et non humides, là où la végétation ne permet pas une précision suffisante (blé moissonnés et asperges).

Figure 1 : Localisation des sondages par rapport à la BD-ZDH



RESULTATS DES SONDAGES

Sondage n°1



Milieu biologique : terre labourée : culture d'asperge

Sol limono-argileux, puis argilo-sableux.

0→25cm : absence de traits rédoxiques.

A partir de 35 cm, présence de traits rédoxiques au-delà de 5% de la surface du carottage.

35→80 : Présence de traits rédoxiques mais d'intensification constatée. Absence de traits réductiques.

Type de sol : classe GEPPA : IIIb

Résultat : sol non humide

Sondage n°2



Milieu biologique : terre labourée : blé

Sol limono-argileux, puis argilo-sableux.

0→25cm : absence de traits rédoxiques.

A partir de 55 cm, présence de traits rédoxiques au-delà de 5% de la surface du carottage mais intensification en profondeur.

Type de sol : classe GEPPA : IIIa

Résultat : sol non humide

CONCLUSION

Les sols en place ne correspondent pas à une zone humide.

RESUME NON TECHNIQUE

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La modification d'un document d'urbanisme comme le PLU est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement. Ainsi, l'extension et la multiplication des zones constructibles à vocation résidentielle ou économique peut avoir des impacts négatifs (consommation d'espace, multiplication des transports, destruction d'habitats naturels, de sols agricoles, dégradation de paysages). A l'inverse, le PLU en lui-même peut contribuer à maîtriser ces impacts (limitation des extensions et du mitage, choix pertinent des zones constructibles, réserves d'emprises foncières pour des équipements collectifs, protection d'éléments naturels, etc.).

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer le plus tôt possible l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le PLU en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

L'évaluation environnementale de la modification du PLU de la commune de Surbourg a porté sur les thèmes environnementaux suivants, en dehors de l'enjeu Natura 2000, qui étaient, eux, abordés dans un chapitre à part.

- Environnement naturel et les paysages,
- Les risques, les nuisances et la pollution (risques naturels, risques technologiques, qualité de l'air, déchets, pollution des sols, bruit),
- Les ressources naturelles (eau, énergie renouvelable).

Incidences de la modification du PLU sur l'environnement naturel, le cadre bâti et les paysages

	Incidences sur la consommation d'espace	Incidences sur l'environnement naturel et la biodiversité	Incidences sur les paysages
Incidence positive	Compatibilité avec le PADD du PLU de Surbourg.	Pas d'incidences sur les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire. Les futurs bâtiments peuvent même attirer des oiseaux opportunistes et charognard.	Aucune incidence positive.
Incidence négative	Effet de mitage, léger recul du front bâti.	Sans objet	Effet de mitage, léger recul du front bâti.
Mesures ERC	Mesure de réduction : pas de terres naturelles consommées.	Sans objet	Mesures de réduction : règles architecturales à adopter pour insérer au mieux le projet dans le tissu néo urbain.

Incidences de de la modification du PLU en matière de risques, de nuisances et de pollution

	Incidences sur les risques naturels	Incidences sur les risques technologiques	Incidences sur la qualité de l'air	Incidences sur les transports et les déplacements
Incidence positive	Exonération du projet de la zone inondable.	Sans objet.	Sans objet.	Pas de création de nouveaux chemins en lieu et place de milieux naturels mais nivellement et amélioration des chemins existants pour favoriser la circulation des camions.
Incidence négative	Imperméabilisation, donc augmentation des débits de ruissellement.	Sans objet.	Sans objet.	Augmentation du trafic de camion sur le secteur.
Mesures ERC	Raccordement des EP sur le réseau d'assainissement.	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet.

	Incidences sur les déchets	Incidences sur la pollution des sols	Incidences sur le bruit
Incidence positive	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet.
Incidence négative	Augmentation des déchets (lisiers, fumier)	Sans objet.	Sans objet.
Mesures ERC	Mesure de réduction : stockage des déchets dans un 2 nd bâtiment à part et éloigné du 1 ^{er} .	Mesures de réduction : utilisation de produits moins nocifs pour l'environnement, la mise en place de précautions particulières en matière de stockage des produits neufs ou usagés (aire étanche), le choix de techniques adaptées limitant les rejets.	Sans objet.

Incidences de la modification du PLU sur les ressources naturelles

	Incidences sur l'eau	Incidences en matière d'énergies renouvelables
Incidence positive	Sans objet	Sans objet.
Incidence négative	Consommation en eau supplémentaire maîtrisée (200 m3/an).	Sans objet.
Mesures ERC	Traitement des eaux pluviales par infiltration et le cas échéant par déversement dans le fossé « Stoeckgraben ». Rejet des eaux usées dans le réseau d'assainissement.	Mise en œuvre de panneaux photovoltaïque sur le toit.

Evaluation des incidences Natura 2000

Les 2 sites sont inclus dans le site NATURA 2000 de la « Directive oiseaux » de la Forêt de Haguenau. Il existe un autre site, plus au sud, qui porte également le même nom mais de la directive Habitat Faune Flore. Pour ce dernier aucune perturbation du projet n'est à prévoir sur ce site, trop éloigné de la vallée de la Sauer. Dans ces conditions, l'analyse des évaluations des incidences a été réalisée principalement sur le site de la directive « oiseaux ».

Présentation du site

La mission visera à déterminer les incidences éventuelles de la modification du PLU sur le site Natura 2000 « la Sauer et ses affluents ». Ces incidences pourraient éventuellement découler d'une perturbation des extensions urbaines.

La mission visera à évaluer la potentialité d'une incidence sur le site Natura 2000 en particulier sur les espèces animales et végétales qui ont justifié sa création.

Au droit des 2 zones agricoles constructibles envisagées, la ZPS « Forêt de Haguenau » (Directive « oiseaux » n° FR4211790) concerne uniquement des terres agricoles labourées. Cet espace agricole fait le lien entre le massif d'Haguenau au Sud et le massif des forêts communales de Surbourg et de Gunstett à l'Ouest.

Le **Formulaire Standard** du site énumère ainsi les **objets de la « Directive Oiseaux »** présents dans la ZPS de « la Forêt de Haguenau » et justifiant donc sa création :

- **Les espèces communautaires nicheuses et résidentes :**
 - : *Lullula arborea* (Alouette lulu) ;
 - : *Pernis apivorus* (Bondrée apivore) ;
 - : *Aegolius funereus* (Chouette de Tengmalm) ;
 - : *Caprimulgus europaeus* (Engoulevent d'Europe) ;
 - : *Alcedo atthis* (Martin pêcheur) ;
 - : *Milvus migrans* (Milan noir) ;
 - : *Milvus milvus* (Milan royal) ;
 - : *Picus canus* (Pic cendré) ;
 - : *Dendrocopos medius* (Pic mar) ;
 - : *Dryocopus martius* (Pic noir) ;
 - : *Lanius collurio* (Pie Grièche écorcheur).

Toutes ces espèces doivent faire l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

Parmi ces espèces, l'Alouette lulu, la Bondrée apivore, la Chouette de Tengmalm, l'Engoulevent d'Europe, le Milan royal sont intégrés à la Liste Rouge des espèces menacées en Alsace.

Incidences sur les oiseaux

Aucun des oiseaux d'intérêt communautaire n'est connu, en tant que **nicheur** au droit du projet et à ses abords immédiat.

Le périmètre du projet ne correspond **pas** à des **sites potentiels de reproduction** pour ces espèces.

Seuls le **Milan noir** (nicheur probable en lisière Nord du massif forestier) et le **Milan royal** (nicheur possible mais hypothétique en lisière Nord du massif) **pourraient fréquenter l'espace agricole** en quête de nourriture lors des travaux agricoles. Le **Faucon hobereau**, espèce non d'intérêt communautaire, est susceptible de **chasser les petits oiseaux au droit du projet**.

Incidences sur le patrimoine naturel d'intérêt communautaire

La zone d'étude n'abrite aucun habitat biologique inscrit à l'annexe 1 de la Directive « Habitats » ; ni aucune espèce animale inscrite à l'annexe 2 de la Directive « Habitats » et ni aucune espèce d'oiseau inscrite à l'annexe 1 de la Directive « Oiseaux ».

Aucun des oiseaux d'intérêt communautaire étant à l'origine de la Zone de Protection Spéciale du massif forestier d'Haguenau n'est nicheuse au droit du projet ou aux abords immédiats. Les terres agricoles labourées font partie du territoire de chasse de 2 rapaces : Milan noir et Milan royal, comme l'ensemble des espaces agricoles du secteur.

Evaluation des incidences potentielles sur le réseau natura 2000

Le projet n'a aucune incidence directe sur des espèces végétales et animales d'intérêt communautaire.

La construction de bâtiments agricoles va soustraire une partie infime et non déterminante (moins de 0,1 %) du territoire de chasse du Milan noir et du Milan royal. De plus, ces 2 rapaces, étant en grande partie charognard et opportuniste, sont souvent observés aux abords des habitations et surtout des fermes en quête de déchets et de petits animaux. Les bâtiments agricoles s'intègrent ainsi parfaitement dans leurs territoires de chasse.

Le projet de bâtiments agricoles n'a donc aucune incidence notable sur le domaine vital de ces 2 espèces d'intérêt communautaire.

Remarque : la même analyse peut être faite pour le Faucon hobereau qui viendra chasser les petits passereaux (Moineaux, Hirondelles) aux abords des bâtiments.

Compatibilité avec les DOCOB

Le classement en Zone Agricole Constructible n'est pas incompatible avec les objectifs du DOCOB de la ZPS Forêt de Haguenau.

Si le projet s'intègre dans un projet agricole privilégiant les pratiques agricoles extensives respectueuses de l'environnement, notamment dans le cadre d'un contrat « Agriculture Biologique », il est conforme aux DOCOB (Enjeu B).

Le même constat peut être appliqué à la ZSC Massif forestier d'Haguenau.

Mesures environnementales

- **D'évitement** : En l'absence d'incidence directe sur des habitats biologiques et des espèces végétales et animales d'intérêt communautaire et/ou protégées, aucune mesure d'évitement n'est nécessaire
- **De réduction** : Le projet agricole, dans le cadre de son instruction (ex : Permis de construire, Dossier Loi sur l'Eau, Plan d'épandage... selon sa nomenclature et sa taille) devra intégrer des dispositions pour ne pas induire des rejets polluants dans le milieu naturel et perturber le régime hydrologique
- **De compensation** : Le projet a ainsi été conçu pour éviter toute incidence significative sur les composantes du site Natura 2000 et sur les habitats des espèces protégées. Dans ces conditions, aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.

Conclusion

Les objectifs du projet induisent une absence d'incidence significative sur les composantes patrimoniales du site Natura 2000.

Il n'y a pas d'incidence sur l'état de conservation des habitats biologiques.

L'étude d'incidence a montré que le projet n'aura aucune incidence significative sur les espèces d'intérêt communautaire. La soustraction d'un espace agricole n'est pas de nature à altérer le territoire de chasse des Milans noirs et royaux.

Le **classement en Zone Agricole Constructible** n'est **pas incompatible** avec le DOCOB de la Zone de Protection Spéciale « Directive Oiseaux ».

Il **deviendra conforme** dans le cadre d'un **projet agricole extensif et respectueux de l'environnement**.

Cette évaluation permet de conclure à l'absence d'incidence significative du projet sur le réseau Natura 2000 et sur les espèces d'intérêt communautaire

Question n°3 du commissaire enquêteur : En particulier, la question de la dégradation du paysage, par accentuation du « mitage », demande des justifications précises :

- a. Pourquoi une forme non compacte au lieu-dit Spiessweg ?**
- b. Pourquoi créer une petite zone AC supplémentaire au lieu-dit Abwand auf Spiess », d'autant que s'ajoute ici la préoccupation au regard des éventuelles nuisances qui pourraient impacter les habitations les plus proches, sous vents dominants ouest ?**

Quelle en est la raison et, si elle est nécessaire à quel titre ? Une autre localisation est-elle envisageable ou, à défaut a-t-elle été étudiée ?

Réponse : précisions techniques produites par la Chambre d'Agriculture Alsace

Dans un premier temps, il semble primordial de rappeler le fait que lorsqu'une exploitation agricole élabore un projet de construction, l'une de ses premières préoccupations est celle de son implantation et des disponibilités foncières qui permettront sa réalisation.

Pour des raisons assez évidentes de facilitation, le regard est bien souvent porté sur les terrains qui sont en propriété de l'exploitation. En effet, dans un territoire particulièrement contraint, prisé et sujet à des tensions foncières particulièrement fortes, les démarches d'acquisition ou d'échange de terrain agricole n'est pas chose évidente. Dans un tel contexte, la Chambre d'Agriculture soutien autant que faire se peut le principe de localisation de secteurs agricoles constructibles en adéquation avec l'une ou l'autre disponibilité foncière des exploitations porteuses de projets. Pour des questions évidentes de fonctionnalité et d'optimisation des déplacements et d'organisation du travail au sein des exploitations agricoles, la Chambre d'Agriculture défend également le principe d'unité de site, à savoir, lorsque cela est possible et judicieux, conserver dans un seul et même secteur l'ensemble des installations liées au fonctionnement de l'exploitation.

La Chambre d'Agriculture estime que les projets de développement de l'exploitation Scharrenberger répondent à cette notion d'unité de site (distances d'éloignement de 200 mètres tout au plus), tout en y intégrant les contraintes particulières qui sont les leurs.

Sur le choix d'implantation des poulaillers

En ce qui concerne les projets du GAEC Scharrenberger, la seule maîtrise du foncier n'a pas guidé les choix d'implantation étant donné la nécessité d'acquisition d'une partie des terrains destinés à l'accueil du projet de poulaillers. Ce sont bien là des critères d'**accessibilité** (terrains desservis), d'**éloignement vis-à-vis de l'agglomération** (environ 500 mètres), de **possibilité de desserte par les réseaux** sollicités (équilibre financier du projet) qui ont permis de retenir les terrains d'assiette du projet.

Par ailleurs, la nature même du projet, élevage de poules pondeuses en label bio, implique la possibilité de **disposer d'une unité foncière d'au moins 4 ha d'un seul tenant** pour l'aménagement des parcours tout en répondant à l'exigence d'une implantation des bâtiments orientés sud (gestion des flux thermiques du bâtiment et bien-être animal en sont les enjeux principaux). Ce type d'unité foncière n'est pas évident à mobiliser partout. Le site retenu permettait de répondre à ces exigences tout en préservant les sensibilités environnementales avoisinantes (présence d'un site Natura 2000, de zones humides et inondable de la Sauer).

Enfin, une notion de **proximité vis-à-vis des installations existantes** (environ 100 mètres), notamment du logement de fonction de l'exploitant lui permettant d'assurer une présence et une surveillance particulière de manière permanente vis-à-vis de ses installations est bien entendu entrée en ligne de compte.

Est néanmoins également entré en considération le **principe d'un éloignement minimum entre les installations** d'élevages de bovins et porcins en production biologique existantes (élevage de vaches allaitantes et de bovins à l'engraissement soumis au régime des Installation Classée pour le Protection de

l'Environnement) qui a déterminé le positionnement du projet d'élevage de volailles pour la production d'œuf bio. En effet, si aucune réglementation particulière n'intervient sur ces aspects d'éloignement entre élevage, c'est ici le **principe de précaution** en termes de sécurité sanitaire qui a prévalu. Il s'agit en effet d'éviter les risques de contamination entre les différents élevages. D'autant plus dans le cadre d'activités d'élevage bio, potentiellement plus sensibles car répondant à un cahier des charges strictes et pour lequel des interventions de type traitements antibiotique ou compléments médicamenteux seraient exclus. Il en va de la sécurité sanitaire et donc de la viabilité économique du projet. Pour ces raisons la notion d'unité de site n'est pas ici totalement retenue, ce de manière justifiée, puisqu'une distance « de sécurité » s'impose entre les sites. Néanmoins cette dernière reste toute relative (environ 100 mètres).

C'est donc l'ensemble de ces critères qui a permis d'éliminer l'idée d'une implantation au sein ou en continuité des différentes zones agricoles constructibles d'ores et déjà existantes sur le territoire de Surbourg et de définir l'emplacement d'un projet novateur et fortement sollicité sur le territoire alsacien (la production d'œuf bio est actuellement sous représentée sur le territoire au regard de la demande locale qui évolue favorablement). La détermination de ce secteur de projet agricole répond à toutes les exigences qui s'y rattachent et sa transposition en continuité d'autres secteurs agricoles constructibles n'a pu être envisagée, cette alternative ne correspondant pas à des besoins particuliers et propres à ce projet.

Sur le choix d'implantation du bâtiment de stockage des effluents (fientes et fumiers)

En ce qui concerne le bâtiment de stockage des fientes et fumiers de l'exploitation, ce sont les mêmes critères qui ont prévalu. Le risque sanitaire de contamination entre les sites a poussé l'exploitant à privilégier un éloignement de cette installation de stockage des effluents d'élevage.

En effet, le stockage des fientes et fumiers à proximité des installations d'élevage, au-delà de toute réglementation en vigueur serait proscrite pour des raisons sanitaires. Plus qu'un simple principe de précaution, c'est ici le bon sens qui prévaut. Les risques de contaminations sur les élevages sont jugés trop conséquents et impliquent, en plus d'un éloignement des installations d'élevage suffisant (environ 200 mètres), le respect de tout un protocole dans les manipulations et déplacements au sein de l'exploitation.

A également été déterminante la question de l'accessibilité du site vis-à-vis de la route départementale dans la mesure où elle facilite l'accès au point de collecte pour les opérations d'épandage, ainsi que la maîtrise préalable du foncier.

Quant aux problématiques d'incidences paysagères, la Chambre d'Agriculture évoque des propositions d'orientation d'aménagement ou des dispositions réglementaires favorisant une insertion réussie de ces projets à soumettre au Conseil Communautaire et au Conseil Municipal de Surbourg. Elle précise toutefois que la fonctionnalité des installations et l'équilibre financier de ces dernières ne devront pas être remis en cause par de telles mesures.

Renseignements complémentaires transmis à la demande du commissaire enquêteur en date du 22 décembre 2014 :

1. AC au lieu-dit Spiessweg: pourquoi une forme non compacte de la zone ? La constructibilité sur une forme non compacte peut en effet avoir un impact non négligeable sur le paysage.

Précisions techniques produites par la Chambre d'Agriculture Alsace

La forme non compacte du secteur de zone AC au lieu-dit « Spiessweg », sur le site faisant l'objet d'un projet de constructions de bâtiments agricoles d'élevage s'explique de la façon suivante :

Les contours du secteur ici créés ont été définis en cohérence avec le projet de construction de 2 bâtiments agricoles d'élevage de poules pondeuses en production biologique. Ces deux bâtiments seront élaborés de manière alignée avec une continuité assurée par un sas technique destiné à la collecte des œufs. Il s'agit d'un bâtiment destiné à accueillir 9000 poules pondeuses bio, un autre destiné à accueillir 6000 poules pondeuses bio. Cette disposition en alignement est retenue pour des raisons à la fois techniques et sanitaires (fonctionnalité, dispositifs de chaînes d'alimentation et de ramassage des œufs, orientation des bâtiments, ventilation des bâtiments, circulations, dispositifs techniques, etc...) La forme étirée des bâtiments eux-mêmes résulte des exigences techniques et sanitaires inhérentes à ce type de constructions à destination d'élevage de volailles (bien-être animal, ventilation du bâtiment, circulation, dispositif technique, etc...).

En terme d'impact sur le paysage, ce type de constructions de bâtiments d'élevage de volailles présente l'avantage de ne nécessiter que de faibles hauteurs de construction (environ 2.5 mètres à la gouttière et 3.5 mètres au faitage)

2. AC au lieu-dit Abwand auf Spiess: cette zone est plus proche des habitations qui pourraient être impactées sous vents dominants Ouest. S'agissant d'un stockage d'effluents, je m'interroge sur d'éventuelles nuisances olfactives

Précisions techniques produites par la Chambre d'Agriculture Alsace

La localisation à l'Ouest de l'agglomération des installations destinées au stockage des effluents d'élevage (fumiers et fientes) à une distance de plus de 200 mètres des zones d'habitat de la commune de SURBOURG a été déterminée en raison d'exigences sanitaires et de fonctionnalité du dispositif (voir explications précédemment fournies). Il s'agit du stockage d'effluents secs de type fumière couverte. S'agissant d'effluents secs, le potentiel olfactif est limité. Tout au plus au moment de leur manipulation et de leur épandage à fréquence d'une fois par an, une gêne mineure pourra être occasionnée. Dans le respect de la réglementation sur les épandages, un enfouissement sous 12 heures des effluents secs épandus est prévu. Une bonne gestion de ces opérations d'épandage permet par ailleurs de retenir des périodes favorables pour limiter les potentielles nuisances (orientation et force des vents dominants, température, saturation de l'air, période dans la semaine...)